

GE_GERICHTE P/13640/2020 vom 30. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13640_2020

FR: GE_GERICHTE P/13640/2020 du 30 août 2023

IT: GE_GERICHTE P/13640/2020 del 30 agosto 2023

Regeste

INJURE;DÉNONCIATION CALOMNIEUSE;LÉSION CORPORELLE;VOIES DE FAIT;DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) | CP.319; CP.123; CP.126; CP.144; CP.177; CP.303

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante demande à pouvoir compléter son recours. Or, il est communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complété ou corrigé ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; ACPR/448/2023 du 13 juin 2023 consid. 2; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385), de sorte que sa demande sera rejetée.

E. 3

Si la recourante remet en cause l'ordonnance querellée en tant qu'elle classe les chefs de voies de fait/lésions corporelles, de dommages à la propriété, d'injure et de dénonciation calomnieuse, elle ne dit mot sur l'infraction de traite d'êtres humains. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon ne justifiant une mise en accusation n'est établie (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe " in dubio pro duriore " , selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de

condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). En cas de contexte conflictuel entourant le dépôt d'une plainte, il convient de considérer avec une certaine prudence les allégations des protagonistes et de ne les retenir que si elles sont corroborées par d'autres éléments objectifs (arrêts du Tribunal fédéral 1B_267/2011 du 29 août 2011 consid. 3.2; 1B_280/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2.2). 3.2.1. Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. 3.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a; ATF 117 IV 14 consid. 2a). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées). Ont également été qualifiés de voies de fait: une gifle, un coup de poing/pied ou encore l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide ou le renversement d'un liquide ou solide (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.4). L'auteur des voies de fait doit agir avec intention. Celle-ci peut revêtir la forme du dessein, du dol simple ou du dol éventuel. Contrairement aux lésions corporelles au sens strict, les voies de fait ne peuvent pas être commises par négligence (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017 , n. 6 ad art. 126).

E. 3.3

L'art. 144 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque endommage, détruit ou met hors d'usage une chose, soit appartenant à autrui, soit frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 172 ter al. 1 CP). La limite de la faible valeur se situe à CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1).

E. 3.4

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'honneur que protège cette disposition est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.1). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références, in SJ 2014 I 293).

E. 3.5

L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait

innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation est composée de deux éléments soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1). L'art. 303 CP n'exige pas tant l'innocence de la personne dénoncée que la connaissance certaine de cette innocence par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2). En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

E. 3.6

En l'espèce, les – nombreuses – plaintes croisées de la recourante et de la prévenue, de même que leurs versions antagonistes, doivent être situées dans le contexte conflictuel qui les oppose. En ce sens, il convient d'examiner leurs dires avec une réserve particulière et d'en tenir compte uniquement s'ils sont appuyés ou corroborés par d'autres éléments externes et, autant que possible, objectifs. La recourante reproche à la prévenue de l'avoir faussement accusée au travers de ses plaintes des 29 juillet et 14 août 2020, ainsi que dans son courriel à l'Hospice général du 24 juin 2020. Les comportements dénoncés sont notamment le non remboursement du prêt de CHF 31'506.-, les pressions psychologiques, les demandes visant à la signature de reçus fictifs ou encore l'arrachage de cheveux. Tous les faits concernés ont fait l'objet d'une ordonnance de classement en faveur de la recourante. Cela étant, il n'a jamais pu être éclairci si la première devait – et versait – un loyer à la seconde, ni quelle était la nature exacte de la somme de CHF 31'506.-. La recourante a tenu des déclarations, ou adopté des comportements, contradictoires sur ces sujets. Elle a ainsi affirmé que l'argent reçu de la prévenue était un don, tout en soutenant en avoir remboursé une partie. Elle a, en outre, admis avoir contacté des personnes qui ont, par la suite, déclaré qu'elle avait cherché à leur faire dire qu'elle payait un loyer à la prévenue. Pour les reçus de loyers, des pièces démontrent que la recourante a bien demandé l'établissement de tels documents, sans qu'il ne soit possible, notamment pour les motifs susmentionnés, de savoir si leur contenu était véridique ou fictif. Dès lors, il est impossible d'établir que les accusations de la prévenue concernant ces points sont sans fondement. Pour le surplus, il ne semble pas contestable que l'amitié entre les deux concernées, indépendamment de son intensité initiale, s'est fortement détériorée au fil du temps. À cet égard, la prévenue a produit de nombreuses preuves visant à démontrer le comportement

délétère de la recourante, et l'impact de celui-ci sur sa santé. Même le médecin-conseil de l'Hospice général – tiers non impliqué – mentionne des difficultés de la recourante à la vie en communauté et une " intolérance aux autres ". Face à cela, il ne peut être exclu – et ceci n'est pas réellement contesté – que la cohabitation fût marquée par des désaccords, des mésententes et des épisodes de fortes tensions. Dans ce contexte, les autres accusations de la prévenue, ayant trait par exemple aux pressions psychologiques, aux insultes et aux gestes violents n'apparaissent pas dénuées de tout ancrage réel. D'ailleurs, en recevant les plaintes concernées, le Ministère public a ouvert une instruction plutôt qu'une ordonnance de non-entrée en matière, laissant ainsi penser à des soupçons préexistants, qui ne se sont pas confirmés par la suite. À défaut d'éléments probants et compte tenu, plutôt, des indices qui convergent dans le sens de la prévenue, il ne peut être retenu que cette dernière savait la recourante innocente des faits dont elle l'accusait. L'infraction de dénonciation calomnieuse pouvait ainsi être valablement classée. La recourante reproche à la prévenue de lui avoir tiré les cheveux et de l'avoir blessée à la main gauche lors d'un épisode du 27 juillet 2020. Aucun élément objectif ne permet toutefois d'étayer ces accusations. Le certificat médical qu'elle a produit fait état d'une cicatrice à la main " droite ". Par ailleurs, le document datant du 28 août 2020, il ne permet pas d'établir que la prévenue serait à l'origine de cette blessure. En l'absence de soupçons suffisants, cet épisode pouvait également être classé.

E. 3.7

Il en va autrement des faits dénoncés du 16 juin 2020. Spontanément, dans le cadre de sa première plainte, la prévenue a mentionné une altercation survenue à cette date. La main courante rédigée par la police fait également état d'une intervention le jour en question. Les policiers sur place ont relevé la présence d'une " griffure " sur la poitrine de la recourante, également constatée par le certificat médical précité et visible sur les photographies versées à la procédure. Si le déroulement exact des faits demeure incertain, il ressort du dossier que la prévenue aurait, à tout le moins, tiré la recourante par le pull. Il peut être admis que la prévenue ne cherchait, ni ne prévoyait, par son geste, d'endommager le vêtement. La recourante ne l'allègue d'ailleurs pas. Cela exclut toute intention de dommages à la propriété, infraction qui ne réprime par la négligence. En revanche, il ne peut être exclu qu'en poussant la recourante, la prévenue lui aurait causé une griffure au niveau de la clavicule, ce qui constituerait une atteinte à l'intégrité corporelle. Il s'ensuit l'existence d'une prévention pénale suffisante contre la prévenue pour les infractions visées aux art. 123 et 126 CP, s'opposant ainsi à leur classement. Il s'agira alors, pour le Ministère public, de réentendre les parties sur l'incident et de chercher à connaître la nature de la plaie pour examiner, cas échéant, la réalisation de l'une ou l'autre des infractions visées aux art. 123 et 126 CP. Enfin, la prévenue a admis avoir, au moins une fois, désigné la recourante comme un " parasite de la société ". Le Larousse définit le terme parasite notamment comme une " personne qui vit dans l'oisiveté, aux dépens d'autrui ou de la société ". En connaissant le contexte conflictuel qui oppose les deux intéressées, il ne peut être exclu que, par l'emploi de cette expression, la prévenue avait cette définition en tête et l'ait employée non pas pour illustrer sa situation mais pour dépeindre la recourante de manière méprisante, sans les réserves adéquates. Dans ce cas, le Ministère public ne saurait être suivi lorsqu'il écarte d'emblée toute atteinte à l'honneur au motif qu'elle n'atteindrait pas un degré suffisant de gravité. Pour cela, il aurait d'abord fallu connaître avec plus de détails les circonstances dans lesquelles les propos ont été tenus, ceux-ci n'apparaissant dans aucun procès-verbal d'audition, à qui ils ont été adressés et dans quel contexte sémantique. Là également, un complément d'instruction s'avère nécessaire.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. L'ordonnance querellée sera annulée, en tant qu'elle classe les infractions de lésions corporelles/voies de fait en lien avec l'épisode du 16 juin 2020 et celle d'injure, et la cause renvoyée au Ministère public. ![/endif]>![if>

E. 5

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).![/endif]>![if>

E. 6

La plaignante requiert l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. ![/endif]>![if>

E. 6.1

À teneur de l'art. 136 CPP, la direction de la procédure accorde une telle assistance à la partie plaignante lorsqu'elle est indigente (al. 1 let. a) et que son action civile ne paraît pas vouée à l'échec (al. 1 let. b). Dite assistance comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP).

E. 6.2

En l'occurrence, le Ministère public a ordonné la défense d'office de la recourante, dont on peut donc supposer qu'elle remplit la condition de l'indigence. Par ailleurs, compte tenu de l'admission partielle du recours et du caractère technique de certaines problématiques traitées ci-avant, il sera fait droit à la demande de la plaignante. M e B_____ sera désigné en qualité de conseil juridique gratuit pour la procédure de deuxième instance.

E. 7

Le prénommé requiert d'être indemnisé à raison de CHF 2'000.-, sans produire le détail de son activité. ![/endif]>![if>

E. 7.1

Les art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP prévoient que le conseil juridique gratuit est rétribué conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 7.2

En l'espèce, au regard des écritures, à savoir un recours de sept pages (pages de garde et conclusions comprises) que la recourante a, en vain, demandé à pouvoir compléter, et une réplique de trois pages, ce montant paraît excessif. En outre, il sera tenu compte du fait que la recourante succombe partiellement. L'indemnité sera ainsi réduite à CHF 323.10, correspondant à 1h30 d'activité pour un chef d'étude, TVA à 7.7% en sus.

E. 8

L'intimée, prévenue, obtenant également partiellement gain de cause, a droit à une juste indemnité pour ses frais d'avocat, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP).![/endif]>![if> À défaut pour elle d'avoir ni chiffré, ni détaillé ses dépens, l'indemnité allouée sera fixée, ex aequo et bono, à CHF 350.-, eu

égard de ses observations de cinq pages. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.